

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 12 – RF Rés. : CC-0089 Date : Le 18 janvier 1999 Page : 1 de 1
----------------------------------	--

POLITIQUE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES COMMISSAIRES (Article 175, L.I.P.)

Les commissaires désignés pour représenter la Commission scolaire se voient rembourser les dépenses encourues conformément à la Politique relative au remboursement des frais de séjour et de déplacement (P-9-RF);

La présidente ou le président du conseil ou du comité exécutif, ou la ou le commissaire remplaçant, est autorisé à engager des frais de représentation dans l'exercice de leurs fonctions;

Le conseil fixe annuellement un montant de budget pour ces dépenses.